



SSOMV

VERBAND FUSS & SCHUH

Schweizerischer Fachverband Schuhservice & Orthopädie-Schuhtechnik

ASMCOB

ASSOCIATION PIED & CHAUSSURE

Association suisse de cordonnerie et technique orthopédique de chaussures

Avenant

Au Contrat collectif de travail (CCT) réglant les conditions de travail dans la cordonnerie et l'orthopédie suisse

Valable dès le 1^{er} janvier 2015

Compensation des salaires à partir du 1^{er} janvier 2015

Le renchérissement est compensé jusqu'à un indice de 109,3 points. A fin octobre 2014, l'indice se monte à 108,7 points. Les salaires minimaux de l'année 2014 sont donc toujours valables pour 2015. Contrairement aux années précédentes le Comité central fixe le salaire minimal uniquement pour la première année après l'apprentissage.

IV Salaires / Salaires minimaux (selon art. 5, alinéa 1)

¹ Les salaires minimaux comprennent dès le 1^{er} janvier 2015 pour:

<i>Réparateur de chaussures</i>	<i>Cordonnier</i>	<i>Bottier-orthopédiste</i>
<i>CHF 21.00</i>	<i>CHF 22.10</i>	<i>CHF 24.45</i>

(Base : 1^{re} année après l'apprentissage)

Apprentis

1 ^{re} année d'apprentissage	CHF 600.--/mois
2 ^e année d'apprentissage	CHF 800.--/mois
3 ^e année d'apprentissage	CHF 1'000.--/mois
4 ^e année d'apprentissage	CHF 1'200.--/mois

Le renchérissement est compensé jusqu'à 109,3 points de l'indice.

III. Durée de travail art. 3, alinéa 1 stipule depuis le 1.4.1992:

"Depuis le 1.4.92, la durée maximale de travail hebdomadaire est de 42 hres (182 hres par mois)"

Comité central

Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.